

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 1 : Attributions économiques
            - ▶ Sous-section 5 : Consultations et informations ponctuelles du comité d'entreprise
              - ▶ Paragraphe 1 : Organisation et marche de l'entreprise
                - ▶ Sous-paragraphe 4 : Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise

**Article L2323-34**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration, telle que définie à l'article L. 430-1 du code de commerce, l'employeur réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration, émanant soit de l'autorité administrative française en application de l'article L. 430-3 du même code, soit de la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations.

Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues aux articles L. 2325-35 et suivants. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit suite au dépôt d'une offre publique d'acquisition en application des dispositions du sous-paragraphe 5.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8.1 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 2.7 (VE)
- relatif à la formation professionnelle tout au ... - art. 2.7 (VNE)
- relatif à la formation professionnelle continue - art. 4.3 (VNE)
- relatif à la formation professionnelle - art. 9.1 (VNE)
- Formation professionnelle tout au long de la vi... - art. 9 (VE)
- Formation professionnelle - art. 13 (VE)
- Formation professionnelle - art. 11 (VE)
- Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1, v. init.
- Formation professionnelle continue - art. 4.1 (VE)
- Emploi et formation professionnelle - art. 17 (VE)
- Formation professionnelle - art. 4 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8.1 (VE)
- Formation professionnelle - art. 6 (VE)
- Code du travail - art. D2323-5 (VD)
- Code du travail - art. L2323-43 (VD)
- Code du travail - art. L2325-35 (V)
- Code du travail - art. L2325-37 (VD)
- Convention collective du 15 juin 2015 - art. 12.2 (VNE)
- Convention collective du 15 juin 2015 - art. 14.2 (VNE)
- Convention collective nationale des conserverie... - art. 26 bis (VE)
- Formation professionnelle - art. 2.7 (VE)
- Formation professionnelle - art. 4 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 10 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 10 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 31.6 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 49 (Ab)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 58 (VE)
- Modalités d'accès à l'orientation et à la forma... - art. 9 (VE)
- Nouvelle convention collective du 9 mai 2012 (a... - art. 22 (VE)
- portant révision de la convention - art. IV.5.1 (VNE)

Codifié par:

- Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L2323-20 (VT)

Code du travail - art. L934-4 (AbD)